

Congés pour raisons de santé

Fiche complémentaire au décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026

EN COMPLÉMENT DE LA FICHE DU 6 AOÛT 2026

La fiche « Arrêts de travail et temps partiel thérapeutique » diffusée aux collectivités dans la newsletter du 6 août 2026 présentait les principales conséquences pratiques du décret. Le présent document ne la remplace pas : il la complète en détaillant plusieurs évolutions procédurales utiles à la gestion des congés pour raisons de santé.

Repères d'application

1er AOÛT 2026	1er SEPTEMBRE 2026	1er JANVIER 2028
TPT et examens médicaux à distance pour les fonctionnaires	Arrêts, conseil médical, contrôles, CMO, CITIS et contractuels	Préparation de la reprise après plus de 30 jours d'arrêt

CLM / CLD : suppression de la saisine lors du passage à demi-traitement

- À compter du 1er septembre 2026, **le conseil médical en formation restreinte n'a plus à être consulté** pour le renouvellement d'un CLM ou d'un CLD du seul fait de l'épuisement des droits à plein traitement.
La saisine demeure notamment nécessaire pour **l'octroi du CLM ou du CLD**, pour certaines réintégrations à l'issue du congé lorsque les textes l'exigent, ainsi que pour la **réintégration à l'expiration des droits à congé**.
L'article qui prévoyait une saisine à l'épuisement des droits à rémunération à plein traitement est également abrogé. Il convient donc de revoir les procédures internes qui prévoyaient une saisine systématique à ce stade.
POINT DE VIGILANCE Pour le congé de grave maladie (CGM), la rédaction des textes appelle davantage de prudence : une analyse au cas par cas reste préférable dans l'attente de précisions complémentaires.

Conseil médical supérieur : des possibilités de contestation désormais limitées

- Le principe d'une contestation d'un avis du conseil médical en formation restreinte demeure. Toutefois, dans plusieurs procédures, **la saisine du Conseil médical supérieur devient impossible lorsque l'avis du conseil médical est conforme aux conclusions du médecin agréé**.
Cette restriction concerne notamment l'octroi ou le renouvellement d'un congé pour raisons de santé, certaines réintégrations, le temps partiel thérapeutique, les examens médicaux liés au TPT et certains contrôles réalisés pendant un CMO, un CLM, un CLD ou un CITIS.
La comparaison entre les conclusions du médecin agréé et l'avis rendu par le conseil médical devient donc déterminante avant d'informer l'agent ou la collectivité sur les voies de recours.
RÉFLEXE Avant d'indiquer qu'un recours devant le Conseil médical supérieur est possible, vérifier si l'avis rendu est conforme ou non aux conclusions du médecin agréé.

Arrêt de travail prescrit en téléconsultation : une durée davantage encadrée

- Les arrêts de travail prescrits dans le cadre d'un acte de télémedecine restent possibles, mais leur durée est désormais encadrée par les règles auxquelles renvoie le décret.
En principe, **l'arrêt prescrit en téléconsultation ne peut excéder 3 jours**. Le renouvellement d'un arrêt par télémedecine est également encadré, sous réserve des exceptions prévues par les textes.
Cette règle concerne la **prescription de l'arrêt de travail** et ne doit pas être confondue avec la possibilité, pour un médecin agréé, de réaliser certains **examens médicaux de contrôle à distance**.
RÉFLEXE Lors de la réception d'un arrêt issu d'une téléconsultation, vérifier sa durée et, en cas de prolongation, la situation du prescripteur et l'existence éventuelle d'une exception.

Les autres évolutions à intégrer

4

CMO : l'interdiction d'exercer une activité rémunérée est désormais explicite

L'obligation de cesser toute activité rémunérée, déjà expressément prévue pour les agents placés en CLM ou en CLD, est **étendue au congé de maladie ordinaire (CMO)** pour les congés débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

Les exceptions prévues par les textes demeurent, notamment pour les activités ordonnées et contrôlées médicalement dans le cadre de la réadaptation ainsi que pour la production d'œuvres de l'esprit.

Cette disposition mérite d'être intégrée dans les informations remises aux agents et dans les procédures de gestion des CMO.

RÉFLEXE Avant toute décision ayant une incidence sur la rémunération, vérifier précisément la situation de l'agent et les éventuelles exceptions prévues par les textes.

5

Examens médicaux à distance : nouvelles possibilités et vigilance sur le statut

Les examens médicaux de contrôle concernant notamment les CMO, CLM, CLD et CITIS peuvent être réalisés à distance au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication, lorsque les conditions prévues par le Code de la santé publique sont réunies.

La pertinence du recours à la distance relève de l'appréciation du professionnel de santé et les outils utilisés doivent présenter les garanties nécessaires à la réalisation de l'examen.

Pour les **fonctionnaires**, la mesure est applicable depuis le **1er août 2026**. Pour les **agents contractuels**, elle s'applique aux congés débutant ou prolongés à compter du **1er septembre 2026**. Pour ces derniers, le défaut de soumission au contrôle médical peut entraîner l'interruption de la rémunération dans les cas prévus par les textes.

POINT DE VIGILANCE Ne pas confondre le contrôle médical à distance, réalisé par un médecin, avec le contrôle administratif de présence au domicile.

3 situations pratiques à retenir

A CLM / CLD	B RECOURS	C CONTRÔLE À DISTANCE
Un renouvellement intervient après épuisement du plein traitement : ne pas saisir le conseil médical pour ce seul motif. Vérifier qu'aucun autre cas de saisine n'est applicable.	L'avis du conseil médical est conforme aux conclusions du médecin agréé : dans les procédures visées, la contestation devant le Conseil médical supérieur n'est plus ouverte.	Un examen est proposé à distance : vérifier le statut de l'agent et distinguer ce contrôle médical du contrôle administratif de présence au domicile.

À mettre à jour dans les procédures

1	Retirer la saisine automatique du conseil médical au seul passage à demi-traitement en CLM / CLD.
2	Vérifier la concordance entre l'avis du conseil médical et les conclusions du médecin agréé avant d'indiquer une voie de recours.
3	Intégrer la règle des 3 jours pour les arrêts prescrits en téléconsultation et les exceptions prévues.
4	Informers les agents en CMO de l'interdiction d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des exceptions réglementaires.
5	Distinguer contrôle administratif de présence et contrôle médical, y compris lorsque ce dernier est réalisé à distance.

À lire avec la fiche diffusée le 6 août 2026

La première fiche reste le support de référence pour les nouvelles règles du TPT, les plafonds de 31 / 62 jours, le formulaire sécurisé, le contrôle administratif de présence, les pièces CITIS, la formation ou le bilan de compétences pendant le congé et la préparation de la reprise à compter du 1er janvier 2028.

POUR ALLER PLUS LOIN Visio « 1h pour tout savoir » - 29 septembre 2026

Les nouveautés issues du décret n° 2026-705 seront présentées et illustrées à cette occasion, notamment sur les arrêts de travail et le temps partiel thérapeutique.